

Demande de retrait anticipé pour l'achat d'une propriété immobilière

(à remettre sous forme d'original)

Employeur	Numéro de contrat	Nom	NPA, lieu
Preneur de prévoyance	Nom	Prénom	Numéro d'assuré (AVS)
	Rue, n°	NPA, Lieu	Pays
	Date de naissance	Etat civil	Sexe <input type="checkbox"/> m <input type="checkbox"/> f
	E-mail	Téléphone	Je suis entièrement apte au travail <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Informations concernant le retrait	Montant à verser <input type="checkbox"/> Montant maximal autorisé <input type="checkbox"/> Autre montant:		Monnaie CHF
	Date de retrait souhaitée		
Instructions de paiement	Organisme payeur (doit être le vendeur, le créancier ou le donneur du prêt hypothécaire)		
	Compte postal		
	Banque		
	Numéro de clearing/SWIFT		Numéro de compte/IBAN
	Titulaire du compte		Type de compte (par ex. compte bloqué, compte épargne logement)
But	Je vais utiliser les avoirs de prévoyance pour		
	<input type="checkbox"/> l'achat d'une propriété de logement <input type="checkbox"/> la construction d'une propriété de logement <input type="checkbox"/> une rénovation avec plus-value	<input type="checkbox"/> le remboursement d'un prêt hypothécaire <input type="checkbox"/> la participation à une propriété de logement (par ex. une coopérative de construction et d'habitation)	
Utilisation préalable	J'ai déjà utilisé des avoirs de ma prévoyance professionnelle		
	<input type="checkbox"/> sous forme de retrait anticipé <input type="checkbox"/> sous forme de gage		
	Date	Montant en CHF	
Objet	Créancier gagiste		
	L'objet immobilier est: <input type="checkbox"/> une maison individuelle <input type="checkbox"/> un appartement et se trouve (ou se trouvera) à mon domicile civil ou lieu de séjour habituel et j'y habite (je vais y habiter). Situation:		
	Rue, n°	NPA, lieu	
	Pays		
Propriétaire	Je suis (ou je serai)		
	<input type="checkbox"/> l'unique propriétaire <input type="checkbox"/> propriétaire commun avec conjoint(e) <input type="checkbox"/> propriétaire d'une participation à une propriété de logement (par ex. propriétaire de parts de participation à une coopérative de construction et d'habitation)	<input type="checkbox"/> copropriétaire (part en %: _____) <input type="checkbox"/> propriétaire d'un droit de construire indépendant et permanent	
	Coûts/Hypothèque	Prix d'achat ou prix de construction (si achat à neuf) CHF	Hypothèques/Prêts sur la propriété immobilière CHF

Annexes	
En cas d'achat d'une propriété de logement ¹	<ul style="list-style-type: none"> - Contrat d'achat authentifié - Confirmation de l'utilisation - Extrait du registre foncier (ne remontant pas à plus d'une année) ² - Attestation selon état civil * - Attestation de domicile
En cas de construction d'une propriété de logement ¹	<ul style="list-style-type: none"> - Contrat d'épargne logement - Contrat d'ouvrage - Permis de construire - Contrat d'achat du terrain authentifié - Confirmation de l'utilisation - Attestation selon état civil * - Attestation de domicile
En cas de remboursement ¹	<ul style="list-style-type: none"> - Extrait actuel du compte hypothécaire - Extrait du registre foncier (ne remontant pas à plus d'une année) ² - Confirmation de l'utilisation - Attestation de domicile - Attestation selon état civil * - Attestation de domicile
En cas de participation ¹	<ul style="list-style-type: none"> - Part de participation (original) avec règlement - Confirmation de l'utilisation - Contrat de location - Attestation selon état civil * - Attestation de domicile
En cas de rénovations ¹	<ul style="list-style-type: none"> - Extrait du registre foncier (ne remontant pas à plus d'une année) ² - Attestation de domicile - Facture des artisans - Confirmation de l'utilisation - Attestation selon état civil * - Attestation de domicile
En cas de mise en gage ¹	<ul style="list-style-type: none"> - Copie du contrat de gage - Confirmation de l'utilisation - Attestation selon état civil *
¹ Pour les biens immobiliers dans un Etat de l'UE/AELE ou s'il s'agit d'un acheteur ne détenant pas la nationalité suisse	<ul style="list-style-type: none"> - Attestation de départ de la commune de domicile suisse - Justificatif du domicile à l'étranger - Copie du passeport/de la carte d'identité avec signature lisible
² Pour les objets immobiliers en France	<ul style="list-style-type: none"> - Extrait du «Service de la publicité foncière» (ne remontant pas à plus d'une année)

* **Les personnes célibataires** doivent fournir une attestation actuelle de l'état civil.

* **Les personnes mariées** doivent obligatoirement présenter une signature officiellement légalisée de leur conjoint ou de leur partenaire enregistré (loi sur le partenariat).

* **Les personnes divorcées ou ayant officiellement dissout leur partenariat** doivent présenter une copie du jugement de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré.

* **Les personnes veuves** doivent fournir une attestation actuelle sur l'état civil actuel enregistré (p. ex. livret de famille).

Registre foncier
(objets immobiliers en Suisse seulement)

Je donne mon accord à l'inscription au registre foncier.
Inscription (désignation précise; par ex. feuillet, cadastre, parcelle)

Registre foncier: nom complet, rue, n°, NPA, lieu

Rachats

- Aucun rachat n'a été effectué dans le cadre de la prévoyance professionnelle au cours des trois dernières années.
- Au cours des trois dernières années, les rachats suivants ont été réalisés dans le cadre de la prévoyance professionnelle:
(veuillez joindre les attestations de la caisse de pension)

Date du rachat Montant en CHF

Date du rachat Montant en CHF

Date du rachat Montant en CHF

Si des rachats ont été effectués, les prestations en résultant ne peuvent pas être perçues sous forme de capital provenant de la prévoyance avant écoulement d'une période de trois ans. Dans son arrêt du 12 mars 2010 (2C_658/2009), le Tribunal fédéral a décidé que du point de vue fiscal, la totalité de l'avoir de vieillesse et non pas uniquement les prestations rachetées reste bloquée pendant trois ans pour un retrait sous forme de capital. Si un preneur de prévoyance devait néanmoins procéder à un retrait de capital au cours des trois ans qui suivent un rachat, celui-ci devra compter avec des retombées fiscales considérables.

Remarque

Vous trouverez d'autres informations concernant l'encouragement à la propriété du logement dans la fiche ad hoc. Nous enverrons une copie de la présente demande au registre foncier compétent pour inscription dans le registre foncier.

Déclaration

J'atteste que les renseignements ci-dessus et les documents fournis sont exacts et complets. J'autorise la Liberty 1e Flex Fondation d'investissement («Fondation») à se procurer d'autres renseignements si nécessaire.

Par le dépôt de ma demande, je confie en même temps à la Fondation le mandat de vendre mes placements dans des titres. Le produit de la vente doit être crédité sur mon compte de prévoyance jusqu'au moment du versement de mon avoir. Au cas où le versement ne serait pas autorisé, le produit de la vente restera sur mon compte de prévoyance, sauf indication contraire de ma part.

Signature(s)

Lieu, date Signature du preneur de prévoyance

Lieu, date Signature du/de la conjoint(e) ou partenaire enregistré(e)

Attestation officielle de la signature de la/du conjoint(e) ou du partenaire enregistré

Authentications en Suisse: commune, notaire, avocat (avec tampon, noms et signatures valables)

Authentications à l'étranger: notaire, avocat, ambassade (avec tampon, noms et signatures valables)

Aide-mémoire sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen du compte flex

EPL au moyen de la prévoyance professionnelle

Cette feuille d'information concerne les démarches relatives à l'encouragement à la propriété du logement avec la Liberty 1e Flex Fondation d'investissement («Fondation»).

Accord du conjoint ou du partenaire enregistré

Le versement anticipé n'est autorisé que si le conjoint ou le partenaire enregistré donne son accord par écrit.

Aspects fiscaux

- Un versement anticipé entraîne l'imposition de l'avoir de libre passage dans l'année du versement.
- Dans le cas d'un versement anticipé pour un logement à l'étranger ou lorsque le preneur de prévoyance est domicilié à l'étranger, la Confédération et le canton concerné (dans le cas de la Fondation il s'agit du canton de Schwyz) prélèveront un impôt à la source. La Fondation débite cet impôt directement du compte de libre passage avant le versement des avoirs de libre passage.
- Selon l'article 13 de l'OEPL, la Fondation de libre passage doit annoncer dans les 30 jours à l'Administration fédérale des contributions, au moyen du formulaire ad hoc, le versement anticipé ainsi que le remboursement dudit versement.
- L'Administration fédérale des contributions tient une comptabilité des versements anticipés et des remboursements qui lui sont annoncés. Sur demande écrite du preneur de prévoyance, l'Administration fédérale des contributions lui atteste l'état des versements anticipés et lui indique les autorités chargées de restituer le montant des impôts payés.
- En cas de remboursement du versement anticipé, le montant des impôts payés est restitué sans intérêts.
- Pour obtenir le remboursement du montant payé comme impôts, il est nécessaire d'adresser une demande écrite à l'autorité fiscale qui l'a prélevé. L'intéressé doit présenter une attestation concernant le remboursement, le capital de prévoyance investi dans la propriété du logement ainsi que le montant des impôts payés à la Confédération, au canton et à la commune en raison du versement anticipé (art. 14 OEPL). Le droit au remboursement des impôts payés s'éteint trois ans après le remboursement du versement anticipé à la Fondation (art. 83a, al. 3 LPP).
- Si, dans un délai de deux ans, la personne entend investir le produit de la vente de son logement équivalant au versement anticipé dans une nouvelle propriété de logement, elle peut transférer ce montant à la Fondation (art. 30d, al. 4 LPP).

Garantie du but de la prévoyance

Conformément à la loi, la Fondation est tenue de mentionner une restriction du droit d'aliéner au registre foncier. Elle est tenue d'en requérir la mention au registre foncier lors du versement anticipé. Une habitation chargée d'une restriction du droit d'aliéner ne peut être vendue sans l'accord de la Fondation. La mention peut être radiée:

- trois ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse;
- après la survenance d'un autre cas de prévoyance;
- en cas de paiement en espèces de la prestation de libre passage; ou
- lorsqu'il est établi que le montant investi dans la propriété du logement a été transféré à la Fondation.

Si l'assuré utilise le versement anticipé pour acquérir des parts de coopératives de construction et d'habitation, il doit les remettre en dépôt auprès de la Fondation pour garantir le but de prévoyance.

Montant minimum et limitations

- Le montant minimum du versement anticipé est de CHF 20 000.
- Cette limite ne s'applique pas à l'acquisition de parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation et de formes similaires de participation
- Lorsque la personne assurée est âgée de plus de 50 ans, elle peut obtenir au maximum le plus élevé des deux montants suivants:
 - Le montant de la prestation de libre passage dont elle disposait à l'âge de 50 ans;
 - La moitié de la prestation de libre passage au moment du versement anticipé.

Plusieurs remboursements

Selon l'article 5, alinéa 3 OEPL, un versement ne peut être demandé que tous les cinq ans.

Papiers-valeurs

Si la vente de titres est nécessaire pour couvrir le versement anticipé demandé, les papiers-valeurs seront vendus sans autre dès réception de la demande de mention dans le registre foncier dûment signée.

Nota bene

Les dispositions réglementaires et légales sont en vigueur.